
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 janvier à 15h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	09 janvier 2025	
Date d'affichage	09 janvier 2025	
Nombre de membres	en exercice	12
	Présents	6
	Votants	8

Étaient Présents : Mme POULET - Mme JOLIBOIS - Mme PERIAUX - M. COLLET-MORIN - M. BETOURNE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à M. COLLET- MORIN) - M. HIPPE BOUET - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme CAYREL (Pouvoir à Mme JOLIBOIS) - Mme FURON - Mme FOUQUES DU PARC

N°2025-01

PERSONNEL- Modification du tableau des effectifs non permanents

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-20,

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et d'autoriser le président à opérer les nominations ou recrutements pour les motifs indiqués ci-dessous

Monsieur le président rappelle qu'il est nécessaire d'organiser le remplacement des agents en congés sur la période estivale et d'anticiper les accroissements d'activité sur cette même période, s'agissant notamment des fonctions d'animation.

Il est dès lors proposé de créer :

A. Accroissement temporaire d'activité

- **1 poste relevant du cadre d'emploi d'Adjoint administratif**, catégorie C de la filière administrative, à temps non complet à hauteur de 17,5/35^{ème}, afin d'occuper les fonctions d'agent d'accueil au sein de l'Espace Argouges et de l'Espace Saint Jean,

- **1 poste relevant du cadre d'emploi d'Adjoint administratif**, catégorie C de la filière administrative, à temps complet, afin d'occuper les fonctions d'agent d'accueil au sein de l'Espace Argouges et de l'Espace Saint-Jean,
- **1 poste relevant du cadre d'emploi d'Adjoint technique**, catégorie C de la filière technique, à temps complet, afin d'occuper les fonctions d'agent technique polyvalent au sein de la résidence autonomie,
- **1 poste relevant du cadre d'emploi d'Adjoint technique**, catégorie C de la filière technique, à temps non complet à hauteur de 17,5/35^{ème}, afin d'occuper les fonctions d'agent technique polyvalent au sein de la résidence autonomie,
- **1 poste relevant du cadre d'emploi d'Adjoint d'animation**, catégorie C de la filière culturelle, à temps complet, afin d'occuper les fonctions d'agent d'animation et de développement social au sein de l'Espace Saint-Jean,
- **1 poste relevant du cadre d'emploi d'Adjoint d'animation**, catégorie C de la filière culturelle, à temps non complet à hauteur de 17,5/35^{ème}, afin d'occuper les fonctions d'agent d'animation et de développement social au sein de l'Espace Saint-Jean.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à **l'unanimité**, décide :

- **D'approuver** la création des postes comme indiqué dans le corps de la délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les arrêtés correspondants.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente



(Handwritten signature in blue ink)

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 janvier à 15h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	09 janvier 2025	
Date d'affichage	09 janvier 2025	
Nombre de membres	en exercice	12
	Présents	6
	Votants	8

Étaient Présents : Mme POULET - Mme JOLIBOIS - Mme PERIAUX - M. COLLET-MORIN - M. BETOURNE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à M. COLLET-MORIN) - M. HIPPE BOUET - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme CAYREL (Pouvoir à Mme JOLIBOIS) - Mme FURON - Mme FOUQUES DU PARC

N°2025-02

PERSONNEL- Modification du tableau des effectifs permanents

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-20,

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et d'autoriser le président à opérer les nominations ou recrutements pour les motifs indiqués ci-dessous

1- RECRUTEMENT

a) A temps complet

- **1 poste d'adjoint administratif**, catégorie C de la filière administrative, à temps complet, afin d'occuper les fonctions d'agent chargé d'accueil et du secrétariat.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à **l'unanimité**, décide :

- **D'approuver** la création des postes comme indiqué dans le corps de la délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les arrêtés correspondants

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 janvier à 15h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	09 janvier 2025	
Date d'affichage	09 janvier 2025	
Nombre de membres	en exercice	12
	Présents	6
	Votants	8

Étaient Présents : Mme POULET - Mme JOLIBOIS - Mme PERIAUX - M. COLLET-MORIN - M. BETOURNE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à M. COLLET- MORIN) - M. HIPPE BOUET - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme CAYREL (Pouvoir à Mme JOLIBOIS) - Mme FURON - Mme FOUQUES DU PARC

N°2025-03

Ressources Humaines : Indemnités kilométriques et frais de déplacements

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'administration que des agents ont dû utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de leurs missions.

- Argouges - Adjoint territorial d'animation principal 1ere classe pour 48.2 km, puissance du véhicule 6cv
- Responsable Espace Argouges pour 66.2 km, puissance du véhicule 5cv
- CESF Espace Argouges pour 14.8 km, puissance du véhicule 5cv
- CESF Espace Saint Jean pour 38.3 km, puissance du véhicule 5cv

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à **l'unanimité**, décide :

- **D'accepter** l'indemnisation des agents ayant dû utiliser leur véhicule personnel à l'intérieur de l'agglomération dans le cadre de leurs missions ainsi qu'effectuer le remboursement des frais de déplacement,
- **D'autoriser** le Président ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 janvier à 15h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	09 janvier 2025	
Date d'affichage	09 janvier 2025	
Nombre de membres	en exercice	12
	Présents	6
	Votants	8

Étaient Présents : Mme POULET - Mme JOLIBOIS - Mme PERIAUX - M. COLLET-MORIN - M. BETOURNE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à M. COLLET- MORIN) - M. HIPPE BOUET - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme CAYREL (Pouvoir à Mme JOLIBOIS) - Mme FURON - Mme FOUQUES DU PARC

N°2025-04

Finances : Autorisation avant vote du budget – Budget CCAS et résidence autonomie

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans le cas où une collectivité n'a pas adopté son budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de cette collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

En investissement, le Président est autorisé à mandater le remboursement du capital de la dette.

Pour les autres dépenses d'investissement, il convient d'autoriser le Maire à les engager et les mandater dans la limite du quart des dépenses inscrites en 2024 aux budgets du CCAS.

Il est proposé de prendre cette décision de manière à ne pas ralentir la réalisation des dépenses d'investissement.

Le conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice 2025 dans la limite du quart des crédits

inscrits au budget 2024, affectés par budget et par chapitre selon les tableaux joints en annexe,

- **D'autoriser** le Président, ou en cas d'empêchement, à la Vice-Présidente, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération « Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 – Article L.1612-1 du CGCT »

ANNEXE CCAS Budget Principal

Chapitre	Article Nat. (Code / Libellé)	Fonction (Code)	Total
20	2051 - Concessions et droits similaires	420	10 495,50 €
	Total 2051 - Concessions et droits similaires		10 495,50 €
Total 20			10 495,50 €
21	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	420	65,00 €
	Total 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques		65,00 €
	21838 - Autre matériel informatique	4228	750,00 €
		4231	662,50 €
		428	3 197,50 €
	Total 21838 - Autre matériel informatique		4 610,00 €
	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	420	13,75 €
		4228	94,00 €
	Total 21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers		107,75 €
	2185 - Matériel de téléphonie	420	- €
		4228	- €
		4231	262,50 €
		428	- €
	Total 2185 - Matériel de téléphonie		262,50 €
	2188 - Autres	01	1 595,13 €
		420	27,50 €
		428	150,00 €
	Total 2188 - Autres		1 772,63 €
Total 21			4 510,38 €
23	2313 - Constructions	01	25 904,48 €
	Total 2313 - Constructions		25 904,48 €
Total 23			25 904,48 €
27	2745 - Avances remboursables	424	- €
	Total 2745 - Avances remboursables		- €
	2748 - Autres prêts	424	1 000,00 €
	Total 2748 - Autres prêts		1 000,00 €
Total 27			1 000,00 €

ANNEXE CCAS Résidence d'Autonomie

Chapitre	Article Nat. (Code / Libellé)	Dépense
16	165 - Dépôts et cautionnements reçus	2 000,00 €
Total 16		2 000,00 €
21	2135 - Installations générales ; agencements; aménagements des constructions (I.G.A.A.C.)	6 831,43 €
	2153 - Installations à caractère spécifique	- €
	2154 - Matériel et outillage	1 000,00 €
	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	- €
	2184 - Mobilier	1 304,00 €
	2185 - Cheptel	925,00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	4 797,78 €
Total 21		14 858,20 €

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente





CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 janvier à 15h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	09 janvier 2025	
Date d'affichage	09 janvier 2025	
Nombre de membres	en exercice	12
	Présents	6
	Votants	8

Étaient Présents : Mme POULET - Mme JOLIBOIS - Mme PERIAUX - M. COLLET-MORIN - M. BETOURNE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à M. COLLET-MORIN) - M. HIPPE BOUET - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme CAYREL (Pouvoir à Mme JOLIBOIS) - Mme FURON - Mme FOUQUES DU PARC

N°2025-05

Administration générale : Délibération pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Bayeux souhaite s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Le conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De procéder** à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- **De donner** son accord pour que le CCAS accède au service de télétransmission des actes proposé par la société Eure Normandie Numérique pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;

- **D'autoriser** le Président, ou en cas d'empêchement, à la Vice-Présidente de signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,
- **De donner** son accord pour que le Président, ou en cas d'empêchement, à la Vice-Présidente signe le contrat de souscription entre le CCAS et la société Eure Normandie Numérique pour la délivrance des certificats numériques.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente





CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA [TYPE DE COLLECTIVITE] DE [NOM DE LA COLLECTIVITE]

*POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU RE-
PRESENTANT DE L'ÉTAT*

Présentation de la convention-type entre le « représentant de l'État » et les « collectivités » souhaitant procéder à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. La convention type est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation¹ ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Les éléments écrits en rouge correspondent aux informations à renseigner par les services de la collectivité et par ceux de la préfecture avant la signature.

Plusieurs avenants-types à la présente convention vous sont également proposés. Ils portent notamment sur la signature des actes transmis par voie électronique, le changement d'opérateur de transmission et l'extension du périmètre des actes transmis par voie électronique.

¹Les opérateurs de mutualisation, de statuts variés (centres de gestion de la fonction publique territoriale, départements, syndicats de communes, etc.), ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de transmission en amont des opérateurs de transmission agréés. Ils mutualisent les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de transmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement, permettent parfois aux collectivités de se connecter à d'autres systèmes d'information et leur mettent à disposition des logiciels métiers.



Convention
entre [le représentant de l'État]
et [la collectivité] pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
3.1. L'opérateur de mutualisation [<i>facultatif - si nul, supprimer la présente partie</i>]	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
4.1. Clauses nationales	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature.....	5
4.1.3. Confidentialité	5
4.1.4. Interruptions programmées du service	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>]	5
4.1.6. Preuve des échanges	6
4.2. Clauses locales	6
4.2.1. Classification des actes par matières	6
4.2.2. Support mutuel	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
5.1. Durée de validité de la convention	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>].....	7

1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;



Convention
entre [le représentant de l'État]
et [la collectivité] pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre [du contrôle de légalité / de l'obligation de transmission] prévu[e] à l'article [L. XXXX-XX du code général des collectivités territoriales].

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de [nom du département ou de la région] représentée par [le préfet ou la préfète], [Monsieur ou Madame] [nom du préfet ou de la préfète], ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et la [collectivité territoriale, ou SEML ou SPL, émettrice], représentée par son [représentant légal], [Monsieur ou Madame] [nom du représentant légal de la collectivité], ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : [numéro de SIREN comportant 9 chiffres] ;

Nom : [nom de la « collectivité »] ;

Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local, de groupement, de SEML, de SPL ou d'association syndicale de propriétaires] ;

Code Nature de l'émetteur : [x.x] ;

Arrondissement de la « collectivité » : [nom et code de l'arrondissement].

3) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S²LOW. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 3 septembre 2019 par le ministère de l'Intérieur.

L'ADULLACT, chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité à compter du [date de la délibération de la structure actant l'adhésion à Eure Normandie Numérique].

4) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.



Convention
entre [le représentant de l'État]
et [la collectivité] pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

4.1. L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : Eure Normandie Numérique ;

Nature : Syndicat Mixte Ouvert ;

Adresse postale : 3 bis rue de Verdun 27000 EVREUX ;

Adresse de messagerie : agence-num@eurenormandienumerique.fr.

5) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

5.1. Clauses nationales

5.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article .

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

5.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

5.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

5.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.



Convention
entre [le représentant de l'État]
et [la collectivité] pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

5.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

5.2. Clauses locales

5.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

[La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend *[deux / trois / quatre / cinq]* niveaux.]

[La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.]

5.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

5.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

5.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.



Convention
entre [le représentant de l'État]
et [la collectivité] pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

5.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

6) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

6.1. Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet le [jour] [mois] [année] et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au [jour] [mois] [année].

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

6.2. Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

6.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à [nom de la commune siège de la préfecture et à [nom de la commune siège de la « collectivité »],
ou de la sous-préfecture],

Le [jour] [mois] [année],
En deux exemplaires originaux.



Convention
entre [le représentant de l'État]
et [la collectivité] pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

LE PREFET,

LE [REPRESENTANT LEGAL
DE LA « COLLECTIVITE »]

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 janvier à 15h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	09 janvier 2025	
Date d'affichage	09 janvier 2025	
Nombre de membres	en exercice	12
	Présents	6
	Votants	8

Étaient Présents : Mme POULET - Mme JOLIBOIS - Mme PERIAUX - M. COLLET-MORIN - M. BETOURNE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à M. COLLET-MORIN) - M. HIPPE BOUET - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme CAYREL (Pouvoir à Mme JOLIBOIS) - Mme FURON - Mme FOUQUES DU PARC

N°2025-06

Administration Générale : Facturation des photocopies

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame la Vice-Présidente informe le conseil d'administration de l'augmentation des demandes de copies de documents administratifs.

Madame la Vice-Présidente propose au conseil d'administration de mettre en place la facturation de photocopies selon les modalités suivantes :

- Tarif d'une photocopie A4 :
 - recto : 0.10 TTC / unité
 - recto-verso : 0.20 TTC / unité

- Tarif d'une photocopie A3 :
 - recto : 0.20 TTC / unité
 - recto-verso : 0.25 TTC / unité

Cette facturation sera établie immédiatement au demandeur.

Le conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- De facturer les photocopies aux personnes extérieures selon les modalités citées,
- D'autoriser la demande préalable d'un paiement des frais de copie

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Prefecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 janvier à 15h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	09 janvier 2025	
Date d'affichage	09 janvier 2025	
Nombre de membres	en exercice	12
	Présents	6
	Votants	8

Étaient Présents : Mme POULET - Mme JOLIBOIS - Mme PERIAUX - M. COLLET-MORIN - M. BETOURNE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à M. COLLET- MORIN) - M. HIPPE BOUET - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme CAYREL (Pouvoir à Mme JOLIBOIS) - Mme FURON - Mme FOUQUES DU PARC

N°2025-07

Comité des Œuvres Sociales – Subvention 2024

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-20,

Vu la convention d'objectifs et de moyens ayant pris effet le 1^{er} Janvier 2010 et reconduite, signée par les représentants de la Ville de Bayeux, l'Etablissement Public de Bayeux Intercom, le CCAS de la Ville de Bayeux et le Comité des Œuvres Sociales, respectivement représentés par M. Patrick GOMONT, Maire et Président, Mme Lydie Poulet, Vice-Présidente du CCAS, et M. Samy CHOUCHANE, Président du COS,

Considérant la demande de subvention présentée au CCAS de la Ville de Bayeux par l'association Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Bayeux et de Bayeux Intercom,

Le conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder:

- ✓ **940,00 euros** pour le versement par le COS des sommes correspondant aux retraites échues pour l'année 2024 qui donnent lieu à l'attribution d'une somme de 80 euros par année de présence de chaque agent adhérent au COS, et ce, jusqu'à la date du 31/12/2009, visée par la convention susnommée,

✓ **500,00 euros** liés à la part du CCAS sur le financement des actions sociales à destination des agents.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 janvier à 15h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	09 janvier 2025	
Date d'affichage	09 janvier 2025	
Nombre de membres	en exercice	12
	Présents	6
	Votants	8

Étaient Présents : Mme POULET - Mme JOLIBOIS - Mme PERIAUX - M. COLLET-MORIN - M. BETOURNE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à M. COLLET- MORIN) - M. HIPPE BOUET - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme CAYREL (Pouvoir à Mme JOLIBOIS) - Mme FURON - Mme FOUQUES DU PARC

N°2025-08

Marchés Publics – Liste des groupements de commandes prévisionnels 2025

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique (CCP) ;

Considérant la mutualisation du pôle commande publique de la Communauté de communes de Bayeux Intercom et de la Commune de Bayeux, lorsque ces deux entités ont des besoins similaires, le pôle mutualisé peut, lorsque c'est pertinent, passer une procédure conjointe pour les deux entités sous la forme d'un groupement de commandes ;

Considérant les besoins communs de la Communauté de communes de Bayeux Intercom, de la Commune de Bayeux et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Bayeux, il convient donc de créer des groupements de commandes en vue de la passation de marchés publics satisfaisant ces besoins ;

Il est convenu que la Communauté de communes de Bayeux Intercom sera coordonnatrice de ces groupements. A ce titre, la Communauté de communes (CDC) sera chargée de la procédure de passation, et notamment d'attribuer, de signer et de notifier le marché au nom des membres du groupement.

Objet du groupement de commandes	Membres des groupements de commandes
Prestations d'impression de documents sur de multiples supports dont les magazines	CDC Bayeux Intercom Commune de Bayeux CCAS de Bayeux
Matériel informatique	CDC Bayeux Intercom Commune de Bayeux CCAS de Bayeux

Ces groupements de commandes feront l'objet d'accords-cadres dont la durée maximum n'excédera pas quatre ans.

Il est envisagé d'utiliser la procédure de l'appel d'offres ouvert. Toutefois, si le besoin est inférieur aux seuils européens de la commande publique, il est envisagé de recourir à la procédure adaptée.

Chaque groupement de commande donnera lieu à une convention propre. Celles-ci décriront les modalités d'organisation et de fonctionnement des groupements.

Le conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** la constitution de l'ensemble des groupements de commande, auxquels participera le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Bayeux ;
- **D'approuver** l'ensemble des conventions de groupement de commandes en annexe ;
- **D'accepter** que la Communauté de Communes Bayeux Intercom soit la coordinatrice de chaque groupement pour la passation et l'exécution des marchés visés dans les conventions ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les conventions.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Entre,

- **La Commune de Bayeux**, représentée par Monsieur Jean-Marc DELORME, agissant en qualité de Maire Adjoint ;

Et

- **La Communauté de communes Bayeux Intercom**, représentée par Monsieur Benoît FERRUT, agissant en qualité de Troisième Vice-Président ;

Et

- **Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bayeux**, représentée par Madame Lydie POULET, agissant en qualité de Vice-Présidente ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 sur les groupements de commandes ;

Considérant l'intérêt commun des parties à la présente convention de mutualiser la procédure de passation d'un marché public de fourniture de matériel informatique.

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre les entités précitées, en vue de la passation d'un marché pour chacun des membres du groupement.

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement, ainsi que les modalités financières.

Article 1 – Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes constitué par la présente convention a pour objet la fourniture de matériel informatique dont notamment système O.E.M, logiciels standards pour stations de travail et serveur, maintenance logiciel, équipements en réseaux informatiques et extension, maintenance du réseau informatique.

L'allotissement sera déterminé par le coordonnateur du groupement de commandes.

Article 2 – Coordonnatrice

La Communauté de communes de Bayeux Intercom est désignée coordonnatrice du groupement. Elle est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant. La coordonnatrice détermine l'ensemble des modalités de passation du marché.

Le coordonnateur engage la responsabilité contractuelle de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement déterminés, avec le cocontractant choisi par le pouvoir adjudicateur du coordonnateur.

Article 3 – Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur

Le pouvoir adjudicateur du coordonnateur attribue, signe et notifie le marché pour le compte des membres du groupement. La Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur signe et notifie également tous les actes nécessaires à sa bonne exécution, lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement (avenant, OS, etc.).

Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution et signe et notifie les actes en son nom et pour son compte (bons de commande, OS, avenant, etc.).

Article 4 – Frais de gestion des procédures

La Communauté de communes de Bayeux Intercom assurera à ses frais, le fonctionnement du groupement.

Article 5 – Procédure applicable

Les besoins seront traduits dans un accord-cadre mono attributaire, avec montants maximums, dont la durée ne pourra excéder 4 ans. La procédure utilisée sera l'appel d'offres ouvert.

Les dépenses relatives aux prestations seront réglées par chaque membre du groupement pour la partie qui les concerne.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du marché.

Article 7 – Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Le retrait d'un des membres en cours de passation ou d'exécution du marché ne fait pas obstacle à la poursuite des relations contractuelles du membre du groupement restant avec les prestataires titulaires du marché.

Article 8 – Mesures d'ordre

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux : un exemplaire original pour chaque membre du groupement.

Fait à Bayeux, le

Pour la Communauté de communes **BAYEUX INTERCOM**

Le Vice-Président, Benoit FERRUT

Pour la Commune de **BAYEUX**

L'Adjoint au Maire, Jean-Marc
DELORME

Pour le **CCAS de BAYEUX**

La Vice-Présidente, Lydie POULET

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Entre,

- **La Commune de Bayeux**, représentée par Monsieur Jean-Marc DELORME, agissant en qualité de Maire Adjoint ;

Et

- **La Communauté de communes Bayeux Intercom**, représentée par Monsieur Benoît FERRUT, agissant en qualité de Troisième Vice-Président ;

Et

- **Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bayeux**, représentée par Madame Lydie POULET, agissant en qualité de Vice-Présidente ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 sur les groupements de commandes ;

Considérant l'intérêt commun des parties à la présente convention de mutualiser la procédure de passation d'un marché public de prestations d'impression de documents sur de multiples supports, dont les magazines.

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre les entités précitées, en vue de la passation d'un marché pour chacun des membres du groupement.

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement, ainsi que les modalités financières.

Article 1 – Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes constitué par la présente convention a pour objet des prestations d'impression de documents sur de multiples supports, dont les magazines.

Le marché sera alloté comme suit :

N°	Intitulés des lots	Membres du groupement de commandes
1	Impression des affiches grands formats	Ville, CCAS, EPCI
2	Impression tous supports	Ville, CCAS, EPCI
3	Impression du magazine municipal, de son supplément et du magazine intercommunal	Ville, EPCI

Les montants maximums de l'accord-cadre seront les suivants :

Lots	Membres du groupement de commandes	Montants maximums de l'accord-cadre sur un an	Montants maximums de l'accord-cadre sur quatre ans	TOTAL € HT
1	Ville	7 500	30 000	50 000
	CCAS	1 500	6 000	
	EPCI	3 500	14 000	
2	Ville	30 000	120 000	215 000
	EPCI	18 750	75 000	
	CCAS	5 000	20 000	
3	Ville	37 500	150 000	225 000
	EPCI	18 750	75 000	
TOTAL				496 000

Article 2 – Coordonnatrice

La Communauté de communes de Bayeux Intercom est désignée coordonnatrice du groupement. Elle est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

Le coordonnateur engage la responsabilité contractuelle de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement déterminés, avec le cocontractant choisi par le pouvoir adjudicateur du coordonnateur.

Article 3 – Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur

Le pouvoir adjudicateur du coordonnateur attribue, signe et notifie le marché pour le compte des membres du groupement. La Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur signe et notifie également tous les actes nécessaires à sa bonne exécution, lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement (avenant, OS, etc.).

Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution et signe et notifie les actes en son nom et pour son compte (bons de commande, OS, avenant, etc.).

Article 4 – Frais de gestion des procédures

La Communauté de communes de Bayeux Intercom assurera à ses frais, le fonctionnement du groupement.

Article 5 – Procédure applicable

Les besoins seront traduits dans un accord-cadre mono attributaire, avec montants maximums, dont la durée ne pourra excéder 4 ans. La procédure utilisée sera l'appel d'offres ouvert.

Les dépenses relatives aux prestations seront réglées par chaque membre du groupement pour la partie qui les concerne.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du marché.

Article 7 – Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Le retrait d'un des membres en cours de passation ou d'exécution du marché ne fait pas obstacle à la poursuite des relations contractuelles du membre du groupement restant avec les prestataires titulaires du marché.

Article 8 – Mesures d'ordre

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux : un exemplaire original pour chaque membre du groupement.

Fait à Bayeux, le

Pour la Communauté de communes **BAYEUX INTERCOM**

Le Vice-Président, Benoit FERRUT

Pour la Commune de **BAYEUX**

L'Adjoint au Maire, Jean-Marc
DELORME

Pour le **CCAS de BAYEUX**

La Vice-Présidente, Lydie POULET

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Entre,

- **La Commune de Bayeux**, représentée par Monsieur Jean-Marc DELORME, agissant en qualité de Maire Adjoint ;

Et

- **La Communauté de communes Bayeux Intercom**, représentée par Monsieur Benoît FERRUT, agissant en qualité de Troisième Vice-Président ;

Et

- **Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bayeux**, représentée par Madame Lydie POULET, agissant en qualité de Vice-Présidente ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 sur les groupements de commandes ;

Considérant l'intérêt commun des parties à la présente convention de mutualiser la procédure de passation d'un marché public de fourniture de matériel informatique.

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre les entités précitées, en vue de la passation d'un marché pour chacun des membres du groupement.

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement, ainsi que les modalités financières.

Article 1 – Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes constitué par la présente convention a pour objet la fourniture de matériel informatique dont notamment système O.E.M, logiciels standards pour stations de travail et serveur, maintenance logiciel, équipements en réseaux informatiques et extension, maintenance du réseau informatique.

L'allotissement sera déterminé par le coordonnateur du groupement de commandes.

Article 2 – Coordonnatrice

La Communauté de communes de Bayeux Intercom est désignée coordonnatrice du groupement. Elle est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant. La coordonnatrice détermine l'ensemble des modalités de passation du marché.

Le coordonnateur engage la responsabilité contractuelle de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement déterminés, avec le cocontractant choisi par le pouvoir adjudicateur du coordonnateur.

Article 3 – Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur

Le pouvoir adjudicateur du coordonnateur attribue, signe et notifie le marché pour le compte des membres du groupement. La Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur signe et notifie également tous les actes nécessaires à sa bonne exécution, lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement (avenant, OS, etc.).

Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution et signe et notifie les actes en son nom et pour son compte (bons de commande, OS, avenant, etc.).

Article 4 – Frais de gestion des procédures

La Communauté de communes de Bayeux Intercom assurera à ses frais, le fonctionnement du groupement.

Article 5 – Procédure applicable

Les besoins seront traduits dans un accord-cadre mono attributaire, avec montants maximums, dont la durée ne pourra excéder 4 ans. La procédure utilisée sera l'appel d'offres ouvert.

Les dépenses relatives aux prestations seront réglées par chaque membre du groupement pour la partie qui les concerne.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du marché.

Article 7 – Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Le retrait d'un des membres en cours de passation ou d'exécution du marché ne fait pas obstacle à la poursuite des relations contractuelles du membre du groupement restant avec les prestataires titulaires du marché.

Article 8 – Mesures d'ordre

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux : un exemplaire original pour chaque membre du groupement.

Fait à Bayeux, le

Pour la Communauté de communes **BAYEUX INTERCOM**

Le Vice-Président, Benoit FERRUT

Pour la Commune de **BAYEUX**

L'Adjoint au Maire, Jean-Marc
DELORME

Pour le **CCAS de BAYEUX**

La Vice-Présidente, Lydie POULET

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 janvier à 15h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	09 janvier 2025	
Date d'affichage	09 janvier 2025	
Nombre de membres	en exercice	12
	Présents	6
	Votants	8

Étaient Présents : Mme POULET - Mme JOLIBOIS - Mme PERIAUX - M. COLLET-MORIN - M. BETOURNE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à M. COLLET-MORIN) - M. HIPPE BOUET - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme CAYREL (Pouvoir à Mme JOLIBOIS) - Mme FURON - Mme FOUQUES DU PARC

N°2025-09

Résidence autonomie Clémenceau : Convention financière pour l'achat d'un logiciel Millésime sénior dans le cadre du programme ESMS numérique

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé ;

Vu le titre III (Volet numérique) de la loi « Ma santé 2022 » - développer l'ambition numérique en santé- ;

Considérant la nécessité d'acquérir un logiciel conforme aux exigences nationales, c'est à dire conforme au Dossier de Spécification de Référencement Ségur vague 1

Considérant que le logiciel MILLESIME répond aux exigences nationales :

Le conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la convention d'adhésion pour l'achat du logiciel Millésime.
- **D'autoriser** le Président ou la Vice-Présidente à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération,

Acte certifié exécutoire susceptible de
faire l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif dans le délai de
deux mois suivant l'envoi en Sous-
Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente





CONVENTION FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DES LOGICIELS MILLESIME MAD ET MILLESIME SENIORS – AVEC L'EDITEUR ARCHE-MC2 - PROJET D'ACQUISITION DU DOSSIER UNIQUE DE L'USAGER INFORMATISE – DANS LE CADRE DU PROGRAMME ESMS NUMERIQUE

Entre

le CCAS d'IFS, ci-après dénommé "le porteur",

et

Les ESMS de la grappe dont le projet est l'acquisition du DUI définis dans l'annexe 1 « liste des signataires », désignés ci-après « le signataire » représentés par les représentants légaux.

SOMMAIRE

Article 1. Objet de la Convention.....	2
Article 2. Description du Logiciel	2
Article 3. Subvention et atteintes des cibles d'usages	2
3.1. Projet d'acquisition	2
Article 4. Modalités de Paiement	2
4. a. En cas de l'atteinte des cibles d'usages du DUI	2
4. b. En cas d'abandon ou de non-respect des cibles d'usages par l'un des signataires en acquisition du DUI (ESMS membre de la grappe)	3
Article 5. Factures et Justificatifs	3
Article 6. Modification de la Convention	3
Article 7. Loi Applicable et Règlement.....	3
ANNEXE 1 – Convention financières - Liste des signataires	4
ANNEXE 2 – Répartition financière	5
ANNEXE 3 – Atteinte des cibles d'usages	6
A. Cibles d'utilisation pour les services socles	6
B. Cibles d'utilisation pour la connexion à e-Prescription ou e-Parcours.....	6
C. Cibles d'utilisation pour le DUI	6
Mode de calcul.....	7

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières liées à l'achat des logiciels MILLESIME SENIORS et MILLESIME MAD par le porteur de projet, pour le compte du signataire et en lien avec un financement attribué sous certaines conditions par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du programme ESMS Numérique.

Les conditions de versements des aides (50% sous forme d'avance lors de la signature de la convention ARS et le porteur de projet, puis 50 % à la fin du projet) notamment les cibles d'usages sont décrites dans l'«Appel à projets Programme ESMS Numérique phase de généralisation – 2024» et rappelées en annexe 3 de cette présente convention.

Article 2. Description du Logiciel

Les membres de la Grappe ESMS Numérique se sont accordés sur le souhait de sélectionner l'éditeur ARCHE-MC2 dans le cadre du projet d'acquisition d'un Dossier de l'Usager Informatisé (DUI).

Le principe général du financement ESMS numérique repose sur deux critères généraux :

- S'équiper d'un logiciel DUI conforme aux exigences nationales, c'est-à-dire conforme au Dossier de Spécification de Référencement Ségur vague 1 du domaine concerné, tel que publié sur le site de l'ANS ;
- Atteindre des cibles d'usage. Ce critère est une condition de versement des financements: il permet de s'assurer que, une fois les conditions techniques réunies, le logiciel DUI est effectivement utilisé par les professionnels.

Article 3. Subvention et atteintes des cibles d'usages

Le porteur de projet s'engage à solliciter un financement total pour la grappe dans le cadre du programme ESMS Numérique de 372 690 € TTC. Pour cela, le porteur de projet devra obtenir le déblocage des fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

3.1. Projet d'acquisition

Pour les signataires dont le mode est « l'acquisition du DUI » (indiqués sur annexe 1) :

a. Le porteur de projet s'engage à solliciter un financement auprès de l'ARS Normandie pour le l'achat du logiciel dans le cadre du programme ESMS Numérique. La subvention sera versée au porteur de projet sous réserve du respect des critères d'objectifs fixés par l'organisme.

b. Les critères d'objectifs comprennent l'installation réussie du logiciel par l'éditeur ARCHE-MC2, sa formation, la réalisation des atteintes des cibles d'usages définis par le programme ESMS Numérique (rappelé en annexe 3), et tout autre critère mentionné dans les termes de la subvention.

c. En cas de non-respect à l'atteinte des cibles d'usages par l'un des ESMS de la Grappe, le signataire concerné qui ne satisfait pas aux cibles d'usages devra rembourser au porteur de projet sa part correspondant au montant engagé par le porteur pour l'ESMS de la grappe (annexe 2 – répartition du financement).

Article 4. Modalités de Paiement

4. a. En cas de l'atteinte des cibles d'usages du DUI

C'est le porteur de projet qui recevra le financement de l'ARS et donc qui paiera directement à l'éditeur et à la centrale d'achat « UGAP » les couts des licences, prestation et formation liés au DUI pour

l'ensemble des membres de la grappe (les signataires).

4.b. En cas d'abandon ou de non-respect des cibles d'usages par l'un des signataires en acquisition du DUI (ESMS membre de la grappe)

En cas d'abandon ou de non-respect des cibles d'usages par le signataire dont le mode est « l'acquisition », cela implique au porteur de :

- D'une part, rembourser le financement obtenu pour le signataire auprès de l'ARS
- D'autre part, payer l'éditeur relatif aux frais engagés par celui-ci pour le signataire

Dans ces cas d'abandon ou de non-respect des cibles d'usages par le signataire (rappelé en annexe 3) et dans un délai de 3 mois après la vérification de service régulier (délai demandé par l'ARS), le procédé retenu est le suivant :

- Le porteur enverra une notification, le RIB du porteur et la facture de l'éditeur ou de l'UGAP relatif aux frais engagés et devant être payé par le signataire sans le financement de l'ARS.
- Dans un délai maximum d'un mois après la notification, le signataire effectuera par virement bancaire la somme notifiée par le porteur correspondant au frais engagé par le porteur.

Article 5. Factures et Justificatifs

Le porteur s'engage à fournir au signataire les factures d'achat du logiciel, les justificatifs de l'utilisation de la subvention et tout autre document nécessaire.

Article 6. Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre le porteur et les signataires.

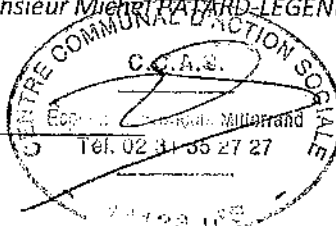
Article 7. Loi Applicable et Règlement

La présente convention est régie par les lois en vigueur en France. Tout litige découlant de cette convention sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents.

En signe de leur accord, les parties ont apposé leur signature le 30/12/2024

Nom et titre du représentant le porteur : Monsieur Michel PATARD-LEGENDE, Président du CCAS d'IFS

Signature et cachet du porteur : _____



Nom et titre du représentant du signataire : _____

Signature et cachet du signataire : _____

ANNEXE 1 – Convention financières - Liste des signataires

Les signataires de la convention financière de coopération dans le cadre du programme ESMS Numérique sont :

- Le porteur de projets : CCAS IFS, projet d'acquisition pour la Résidence Autonomie Jean Jaurès (**FINESS géographique : 140007964**) et le Service Autonomie à Domicile (**FINESS géographique : 140006701**)
- Les membres de la grappe ESMS Numérique « les signataires »
 - o CCAS CAEN, projet d'acquisition pour les établissements suivants :
 - Résidence Autonomie de la Grâce de Dieu (**FINESS géographique : 140004771**)
 - Résidence Autonomie de la Guerinière (**FINESS géographique : 140004763**)
 - Résidence Autonomie de la Folie Cuvrechef (**FINESS géographique : 140004797**)
 - Résidence Autonomie de la Haie Vigné (**FINESS géographique : 140015199**)
 - Résidence Autonomie de la Pierre Heuzé (**FINESS géographique : 140004789**)
 - Résidence Autonomie du Chemin Vert (**FINESS géographique : 140004755**)
 - o CCAS MONDEVILLE, projet d'acquisition pour le Service Autonomie à Domicile (**FINESS géographique : 140006792**)
 - o CCAS GIBERVILLE, projet d'acquisition pour la Résidence Autonomie Guy Travert (**FINESS géographique : 140011859**)
 - o CCAS BAYEUX, projet d'acquisition pour la Résidence Autonomie Clémenceau (**FINESS géographique : 140011727**)
 - o CCAS PORT EN BESSIN, projet d'acquisition pour la Résidence Autonomie La Royale (**FINESS géographique : 140011925**)
 - o CCAS DIVES SUR MER, projet d'acquisition pour la Résidence Autonomie Ambroise Croizat (**FINESS géographique : 140011818**)
 - o CCAS HOULGATE, projet d'acquisition pour la Résidence Autonomie Les Jours Heureux (**FINESS géographique : 140008095**)
 - o CCAS COURSEULLES SUR MER, projet d'acquisition pour la Résidence Autonomie Les Roses de France (**FINESS géographique : 140011792**)
 - o MAIRIE DE MONDEVILLE, projet d'acquisition pour la Résidence Autonomie Clair Soleil (**FINESS géographique : 140007394**)

ANNEXE 2 – Répartition financière

CCAS IFS - Résidence Autonomie Jean Jaures			
Prestataire	N°Devis	Désignation	Coût
UGAP	40453070	Licence - Hébergement - Maintenance (en Saas)	15 000,00 €
ARCHE-MC2	DA24030758	Mise en œuvre - Installation - Pilotage projet	3 876,00 €
ARCHE-MC2		Formation des Utilisateurs	1 164,19 €

CCAS IFS - Service Autonomie à Domicile			
Prestataire	N°Devis	Désignation	Coût
UGAP	40453062	Licence - Hébergement - Maintenance (en Saas)	15 000,00 €
ARCHE-MC2	DA24030757	Mise en œuvre - Installation	3 876,00 €
ARCHE-MC2		Formation des Utilisateurs	1 164,19 €

CCAS CAEN - Résidence Autonomie Chemin Vert			
Prestataire	N°Devis	Désignation	Coût
UGAP	40453063	Licence - Hébergement - Maintenance (en Saas)	15 000,00 €
ARCHE-MC2	DA24080166	Mise en œuvre - Installation	3 876,00 €
ARCHE-MC2		Formation des Utilisateurs	1 164,19 €

CCAS CAEN - Résidence Autonomie Hald Vignée			
Prestataire	N°Devis	Désignation	Coût
UGAP	40453064	Licence - Hébergement - Maintenance (en Saas)	15 000,00 €
ARCHE-MC2	DA24080158	Mise en œuvre - Installation	3 876,00 €
ARCHE-MC2		Formation des Utilisateurs	1 164,19 €

CCAS CAEN - Résidence Autonomie Grâce de Dieu			
Prestataire	N°Devis	Désignation	Coût
UGAP	40453084	Licence - Hébergement - Maintenance (en Saas)	15 000,00 €
ARCHE-MC2	DA24080162	Mise en œuvre - Installation	3 876,00 €
ARCHE-MC2		Formation des Utilisateurs	1 164,19 €

CCAS CAEN - Résidence Autonomie Pierre Heuze			
Prestataire	N°Devis	Désignation	Coût
UGAP	40453060	Licence - Hébergement - Maintenance (en Saas)	15 000,00 €
ARCHE-MC2	DA24080165	Mise en œuvre - Installation	3 876,00 €
ARCHE-MC2		Formation des Utilisateurs	1 164,19 €

CCAS CAEN - Résidence Autonomie Folie Couvreeher			
Prestataire	N°Devis	Désignation	Coût
UGAP	40453073	Licence - Hébergement - Maintenance (en Saas)	15 000,00 €
ARCHE-MC2	DA24080168	Mise en œuvre - Installation	3 876,00 €
ARCHE-MC2		Formation des Utilisateurs	1 164,19 €

CCAS CAEN - Résidence Autonomie Gué Inère			
Prestataire	N°Devis	Désignation	Coût
UGAP	40453069	Licence - Hébergement - Maintenance (en Saas)	15 000,00 €
ARCHE-MC2	DA24080164	Mise en œuvre - Installation	3 876,00 €
ARCHE-MC2		Formation des Utilisateurs	1 164,19 €

CCAS MONDEVILLE - Service Autonomie à Domicile			
Prestataire	N°Devis	Désignation	Coût
UGAP	40453059	Licence - Hébergement - Maintenance (en Saas)	15 000,00 €
ARCHE-MC2	DA24080176	Mise en œuvre - Installation	3 876,00 €
ARCHE-MC2		Formation des Utilisateurs	1 164,19 €

CCAS DIVES SUR MER - Résidence Autonomie Ambroise Croizat			
Prestataire	N°Devis	Désignation	Coût
UGAP	40453078	Licence - Hébergement - Maintenance (en Saas)	15 000,00 €
ARCHE-MC2	DA24080170	Mise en œuvre - Installation	3 876,00 €
ARCHE-MC2		Formation des Utilisateurs	1 164,19 €

CCAS GIBERVILLE - Résidence Autonomie Guy Travert			
Prestataire	N°Devis	Désignation	Coût
UGAP	40453065	Licence - Hébergement - Maintenance (en Saas)	15 000,00 €
ARCHE-MC2	DA24080179	Mise en œuvre - Installation	3 876,00 €
ARCHE-MC2		Formation des Utilisateurs	1 164,19 €

CCAS GIBERVILLE - Résidence Autonomie Guy Travert			
Prestataire	N°Devis	Désignation	Coût
UGAP	40453065	Licence - Hébergement - Maintenance (en Saas)	15 000,00 €
ARCHE-MC2	DA24080179	Mise en œuvre - Installation	3 876,00 €
ARCHE-MC2		Formation des Utilisateurs	1 164,19 €

CCAS BAYEUX - Résidence Autonomie Clémenceau			
Prestataire	N°Devis	Désignation	Coût
UGAP	40453088	Licence - Hébergement - Maintenance (en Saas)	15 000,00 €
ARCHE-MC2	DA24080177	Mise en œuvre - Installation	3 876,00 €
ARCHE-MC2		Formation des Utilisateurs	1 164,19 €

CCAS BAYEUX - Résidence Autonomie Clémenceau			
Prestataire	N°Devis	Désignation	Coût
UGAP	40453088	Licence - Hébergement - Maintenance (en Saas)	15 000,00 €
ARCHE-MC2	DA24080177	Mise en œuvre - Installation	3 876,00 €
ARCHE-MC2		Formation des Utilisateurs	1 164,19 €

CCAS IFS - Résidence Autonomie Le Nival			
Prestataire	N°Devis	Désignation	Coût
UGAP	40453076	Licence - Hébergement - Maintenance (en Saas)	15 000,00 €
ARCHE-MC2	DA24080180	Mise en œuvre - Installation	3 876,00 €
ARCHE-MC2		Formation des Utilisateurs	1 164,19 €

CCAS PORT EN BRESSIN - Résidence Autonomie La Royale			
Prestataire	N°Devis	Désignation	Coût
UGAP	40453076	Licence - Hébergement - Maintenance (en Saas)	15 000,00 €
ARCHE-MC2	DA24080180	Mise en œuvre - Installation	3 876,00 €
ARCHE-MC2		Formation des Utilisateurs	1 164,19 €

CCAS IFS - Organisme gestionnaire et porteur du projet ESMS Numérique			
Prestataire	N°Devis	Désignation	Coût
ARCHE-MC2	DA24070810	Conduire de projet	1 068,00 €
SOGETI	15/05/2024	AMOA	36 690,00 €

ANNEXE 3 – Atteinte des cibles d’usages

L’atteinte des cibles d’usages est le prérequis aux établissements composant la grappe afin qu’il soit subventionné des 50 derniers pourcents de la subvention. Sans l’atteinte des cibles d’usages le signataire devra payer les frais engagés par le porteur de projet pour son compte et donc sans financement de l’ARS.

Les ESSMS partie au projet disposent de 3 mois après la fin de la VSR (Vérification de service régulier) pour atteindre les cibles d’usage et remonter les éléments de preuve à l’ARS.

Si chaque structure (FINESS géographique) atteint les cibles d’usages dès le premier mois, alors le porteur pourra demander à l’ARS Normandie le bon de paiement du solde du financement

A. Cibles d’utilisation pour les services sociés

Indicateur	Mode de calcul	Valeur cible
Taux d’utilisation de la MS Santé	Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) : (nombre de messages envoyés via la MS Santé / nombre de personnes accompagnées pouvant bénéficier d’un projet d’accueil et d’accompagnement) x 100	70%
Taux d’utilisation du DMP	Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) : (nombre de DMP alimentés avec au moins un document / nombre de personnes accompagnées pouvant bénéficier d’un projet d’accueil et d’accompagnement ¹) x 100	70%

B. Cibles d’utilisation pour la connexion à e-Prescription ou e-Parcours (facultatif)

Indicateur	Mode de calcul	Valeur cible
Nombre de données échangées entre une plateforme e-Parcours et le dossier usager informatisé	Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) : nombre d’échanges réalisés via le cahier de liaison entre la solution DUI et la plateforme pendant la durée du projet	Pas de valeur cible imposée

C. Cibles d’utilisation pour le DUI

Nombre de dossiers actifs :

- Tous les dossiers du DUI existant dans l’application,
- ET se rapportant à une personne en séjour/accompagnée selon la définition de la CNSA (notion de personnes accompagnées),

- ET qui a été mis à jour au moins une fois durant la période de recueil.

Personnes accompagnées :

« La file active est le nombre de personnes accompagnées par l'ESSMS au moins une fois dans l'année [...]. Le mode de calcul, issu du tableau de bord de la performance est le suivant : nombre de personnes accompagnées dans l'effectif au 31/12/NN + nombre de sorties définitives dans l'année. Une personne n'est comptabilisée qu'une seule fois dans la file. »²

Mode de calcul

Indicateur	Mode de calcul	Valeur cible
Taux de dossiers actifs	Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) (nombre de dossiers actifs / Nombre de personnes accompagnées dans la structure) x 100	90%
Taux de dossiers actifs avec un projet personnalisé	Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) : (nombre de dossiers actifs sur la période de recueil ET ayant un projet personnalisé en préparation ou actif / nombre de dossiers actifs) x 100	90%
Taux de dossiers actifs ayant au moins un événement	Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) (nombre de dossiers actifs sur la période de recueil ET ayant au moins un événement d'agenda dans son DUI / nombre de dossiers actifs) x 100	90%

Les modalités de calcul des indicateurs d'usage sont documentées dans un guide de l'ANAP : <https://anap.fr/s/article/indicateurs-de-suivi-de-l-utilisation-du-dui>

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 janvier à 15h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	09 janvier 2025	
Date d'affichage	09 janvier 2025	
Nombre de membres	en exercice	12
	Présents	6
	Votants	8

Étaient Présents : Mme POULET - Mme JOLIBOIS - Mme PERIAUX - M. COLLET-MORIN - M. BETOURNE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à M. COLLET- MORIN) - M. HIPPE BOUET - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme CAYREL (Pouvoir à Mme JOLIBOIS) - Mme FURON - Mme FOUQUES DU PARC

N°2025-10

Résidence autonomie Clemenceau – Facturation des services annexes

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- **Vu** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- **Vu** la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- **Vu** le décret 2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- **Vu** le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- **Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- **Vu** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration que, suite au décret d'application de la loi ASV du 27 mai 2016, les prestations minimales obligatoires délivrées aux personnes dans les résidences autonomies ont été mises en place :

- Prestations d'administration générale : Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ; Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

- Mise à disposition d'un logement privatif, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs

- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

- Accès à un service de restauration par tous moyens

- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens

- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

- Prestations d'animation de la vie sociale : Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement, organisation des activités extérieures.

Ces prestations sociales sont soutenues par la forfait qualité et ne peuvent être facturées, à l'exception de la restauration, de la blanchisserie et de la téléassistance.

La résidence propose un service de restauration dont les prix sont fixés par délibérations.

La téléassistance a été mise en place gratuitement suite au départ en retraite de la gardienne.

Elle est réglée par la résidence directement au prestataire externe, TUNSTALL VITARIS avec lequel un contrat a été établi. Les contrats de prestataire étant soumis à des réévaluations, le coût ne peut pas rester figé dans la redevance pour faire face aux évolutions tarifaires à venir.

De ce fait, il est proposé au Conseil d'Administration que soit facturée indépendamment de la redevance le coût de la téléassistance, soit 10 € par mois et par appartement. Les résidents bénéficiant de l'APA pourront faire une demande de prise en charge de la téléalarme auprès du Département.

La blanchisserie est actuellement gérée par les agents qui s'occupent de mettre le linge à laver et à sécher gratuitement. Il est proposé au Conseil d'Administration de facturer le coût du lave-linge et le coût du sèche-linge pour faire face à l'inflation des coûts d'énergie.

- Tarif machine à laver de 5kgs : 2,00 €
- Tarif sèche-linge de 5kgs : 2,50 €

A noter, qu'une nouvelle organisation va être mise en place. S'agissant d'une laverie au sein d'une résidence autonomie, le résident doit être en capacité de s'occuper seul de son linge ou se faire aider par une auxiliaire de vie. Les agents de la résidence n'ont pas vocation à s'occuper du linge personnel des résidents. Un tableau de réservation sera mis en place auprès de la loge, une fiche sera signée par

le résident à chaque demande de réservation permettant une facturation à la fin du mois. Les agents seront bien évidemment disponibles pour apporter des explications aux résidents sur l'utilisation des machines, une fiche explicative sera également affichée dans la laverie.

La restauration, la blanchisserie et la téléassistance sont des services annexes facturables pour lesquels le résident est libre d'y souscrire.

Un avenant au contrat de séjour pour chaque résident va être réalisé, ainsi qu'une mise à jour des documents Loi 2002-2 : « Projet d'Etablissement, Règlement de Fonctionnement, Livret d'Accueil » qui est actuellement en cours avec la constitution des groupes de travail depuis le mois d'octobre 2024 et une restitution auprès du CVS prévue le 6 février 2025 pour validation au prochain Conseil d'Administration de Mars 2025.

Le conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide de fixer, à compter du 1^{er} mars 2025, les tarifs des services annexes de la Résidence Clemenceau comme suit :

- Tarif de la téléassistance : 10€ par mois et par appartement
- Tarif Machine à laver de 5kgs : 2,00 €
- Tarif Sèche-linge de 5kgs : 2,50 €

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 janvier à 15h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	09 janvier 2025	
Date d'affichage	09 janvier 2025	
Nombre de membres	en exercice	12
	Présents	6
	Votants	8

Étaient Présents : Mme POULET - Mme JOLIBOIS - Mme PERIAUX - M. COLLET-MORIN - M. BETOURNE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à M. COLLET- MORIN) - M. HIPPE BOUET - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme CAYREL (Pouvoir à Mme JOLIBOIS) - Mme FURON - Mme FOUQUES DU PARC

N°2025-11

Résidence autonomie Clemenceau – Nouveaux tarifs à l'entrée

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les articles L314-1 et 2, L342-1 à 6 du code de l'action sociale et des familles,
- **Vu** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- **Vu** l'article 65 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration qu'au vu des travaux d'amélioration des logements qui ont été réalisés au sein de la résidence autonomie Clemenceau, il est proposé de procéder à une révision des tarifs pratiqués à l'entrée pour les nouveaux entrants.

Le conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide de fixer, à compter du 1^{er} février 2025, les tarifs de location des nouveaux entrants des logements de la Résidence Clemenceau comme suit

TARIFS ACTUELS (au 1 ^{er} avril 2024)				
CLEMENCEAU				
	Loyer	Charges	TEOM	Total
F1 Bis	253,58 €	277,58 €	9,06 €	540,22 €
F2	305,59 €	346,96 €	14,91 €	667,46 €

PROPOSITION NOUVEAUX TARIFS (au 1 ^{er} février 2025)				
CLEMENCEAU + 15%				
	Loyer	Charges	TEOM	Total
F1 Bis	323,55 €	287,29 €	10,41 €	621,25 €
F2	391,72 €	373,63 €	17,14 €	767,59 €

(**) TEOM : Taxe d'Enlèvement Ordures Ménagères
non intégrée dans l'augmentation de la redevance

Soit une augmentation au 1^{er} février 2025, de :

F1 bis Clemenceau 81,03 €

F2 Clemenceau 100,13 €

Acte certifié exécutoire susceptible de
faire l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif dans le délai de
deux mois suivant l'envoi en Sous-
Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente

